



COMMUNE D'ÉTAINHUS

76430

ARRÊTE DU MAIRE N° 2023-19

**Permanent autorisant et réglementant les interventions
de la Communauté Urbaine le Havre Seine Métropole
sur les voiries communales au titre de l'année 2023**

Le Maire de la Commune d'Étainhus,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2211.1 à L. 2213.6;

VU le code de la route et notamment ses articles R 110.2, R412-7, R 417-10 et R 431-9;

VU l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, notamment la 8ème partie de l'instruction interministérielle ;

VU l'arrêté du 07 juin 1977 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU les arrêtés du 08 avril et 31 juillet 2002 modifiant l'arrêté du 06 novembre 1992 relatifs à la signalisation routière temporaire ;

VU les arrêtés municipaux en vigueur réglementant le stationnement des véhicules sur le territoire de la commune de ÉTAINHUS :

CONSIDÉRANT

- la demande formulée par Le Havre Seine Métropole tendant à obtenir des restrictions de circulation et/ou de stationnement dans le cadre des interventions sur les voiries communales du territoire de la commune de ÉTAINHUS ;
- la nécessité de permettre le bon déroulement de ces travaux tout en préservant la sécurité générale et en garantissant la fluidité du trafic routier ;
- que pour garantir la sécurité générale, il s'avère nécessaire de mettre en place une réglementation temporaire en matière de circulation et de stationnement dans le cadre de ces opérations;

ARRÊTE

Article 1er : L'entreprise chargée des travaux mettra en place la signalisation réglementaire visible de jour comme de nuit et les protections nécessaires pour assurer la sécurité des usagers de la route et des piétons. Elle aura l'obligation de réparer les dégâts éventuels causés au domaine public, elle assumera la responsabilité des ouvrages et matériels stationnés et procédera à l'affichage de l'autorisation.

Article 2 : Afin de permettre le bon déroulement des travaux, la circulation pourra être alternée et le stationnement pourra être interdit au droit du chantier le temps des travaux.

Article 3 : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin de l'intervention, par le demandeur susvisé ou ses ayants droit. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction

interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée. La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

Article 4 : L'entreprise devra **impérativement** laisser la libre circulation aux services suivants :

- Les engins de chantier
- Les véhicules du Service Départemental d'Incendie et de Secours
- Les véhicules de la police Nationale et de la Gendarmerie Nationale
- Le SAMU 76
- Le service de collecte des déchets de la communauté urbaine le Havre Seine Métropole

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront relevées dans les formes prévues par les règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours déposé devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans un délai de 2 mois suivant sa date de publication.

Article 7 : Le demandeur, le Maire, l'adjoint en charge de la voirie, et la gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté **qui devra être affiché sur les lieux.**

Fait à Etainhus, le 28/03/2023

Le Maire,
Rémi MALO

